

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 043-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.100

Déposée le: 22.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wüthrich (Huttwil, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 726/2015 du 10 juin 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Initiative cantonale pour la mise en réseau des registres des poursuites

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer une initiative cantonale demandant la mise en réseau des registres des poursuites de Suisse. L'article 8 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) sera complété par un nouvel alinéa 1bis :

Les registres des offices des poursuites et des offices des faillites sont interconnectés électroniquement.

Développement

La LP règle l'organisation des registres des poursuites et précise qui a le droit de les consulter. En vertu de l'article 1 LP, « le territoire de chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites ». Les cantons déterminent le nombre et l'étendue de ces arrondissements. Dans le canton de Berne, les arrondissements de poursuite pour dettes coïncident avec les régions administratives. Berne a donc cinq offices des poursuites. Dans certains cantons, ce sont les communes qui constituent les arrondissements. D'après le site de l'Office fédéral de la justice, on recense environ 700 offices dans tout le pays.

Si un créancier veut se renseigner sur une personne ou une société, il doit d'abord déterminer quel est l'office compétent.

Or les registres ne sont pas interconnectés, ni au niveau cantonal, ni au niveau national. Un débiteur inscrit dans un registre peut ainsi, selon les cantons, déplacer son domicile dans une autre commune ou un autre arrondissement de poursuite et ainsi obtenir un extrait vierge, puisque les poursuites engagées à son précédent domicile ne sont pas mentionnées au registre du nouveau domicile. Le créancier devra donc déployer de gros efforts pour obtenir un complément d'information. Ce système facilite les abus.

La numérisation devrait permettre d'interconnecter sans difficulté les différents registres pour qu'il soit ainsi possible, en adressant une demande de consultation à un seul office, d'obtenir toutes les mentions portées dans les différents registres de Suisse. Mais la Confédération doit pour cela modifier la loi.

Si les registres sont interconnectés, il faudra préciser clairement qui a le droit de les consulter. La procédure et les délais de radiation des mentions au registre devront également être définis. Si une personne endettée demande conseil pour régler ses problèmes, il faudrait pouvoir envisager la radiation rapide des mentions la concernant.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le sujet qui devrait être traité dans l'initiative cantonale demandée par la présente motion est déjà à l'examen tant au niveau fédéral que dans d'autres cantons. Ainsi, le conseiller national Martin Candinas (PDC, GR) a déposé un postulat (n° 12.3957) demandant qu'il soit possible d'accéder à l'ensemble des informations contenues dans les registres des poursuites au plan national. Ce postulat a été accepté par le Conseil national, le 14 décembre 2012, conformément à la proposition du Conseil fédéral. Afin de donner suite à cette intervention, le Conseil fédéral présentera fin 2015 un rapport comprenant tout d'abord des solutions possibles tenant compte des intérêts en présence. Il proposera ensuite les grandes lignes de différents modèles, associés, le cas échéant, aux révisions législatives nécessaires. Le rapport devra en outre se prononcer sur la future répartition du produit des émoluments. Actuellement, les cantons encaissent la totalité des émoluments perçus lors de demandes de renseignements figurant dans les registres des poursuites. Si la Confédération proposait une solution de portée nationale, elle voudrait certainement réexaminer cette répartition. Enfin, le rapport du Conseil fédéral contiendra une proposition de calendrier des opérations.

Dans un tel contexte, la Confédération suspendrait certainement l'initiative cantonale bernoise qui vise le même objectif que l'intervention du député M. Candinas. Par ailleurs, ce texte resterait largement sans effet, puisque le thème est déjà traité par la Confédération.

2. La version 3 du projet e-LP (communication électronique dans le domaine des poursuites) prévoit des extraits des registres des poursuites au plan national (*Potentiel du réseau e-LP dans la perspective d'une modernisation de la poursuite pour dettes et de la faillite en Suisse*, étude de l'Office fédéral de la justice). Etant donné que la compétence législative en matière de poursuites pour dettes et de faillite relève exclusivement de la Confédération, cette der-

nière, pour mettre en œuvre un tel modèle de renseignements, devrait modifier la loi concernée (LP), en particulier au sujet de la communication de renseignements (art. 8 LP).

3. Le Conseil d'Etat du canton de Zurich a également traité une intervention qui demandait l'extension des renseignements au niveau cantonal. Le gouvernement cantonal zurichois a finalement proposé le rejet de cette motion, en présentant pour l'essentiel les arguments suivants (ch. 4).
4. Les cantons ne mettent pas tous à la disposition de leurs offices et services une banque de données qui leur permet de vérifier le caractère exact et univoque des noms, dates de naissance et autres données concernant un débiteur ou une débitrice. Par conséquent, les offices des poursuites doivent régulièrement se baser sur les indications qui leur sont fournies par les créanciers, comme la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite le prévoit (art. 67 LP). Ces derniers écrivent cependant bien souvent les noms des débiteurs et leurs adresses de diverses manières, d'où la qualité insuffisante des données dont les offices des poursuites disposent. Une amélioration de cette qualité, qui serait une condition indispensable à la recherche de renseignements à l'échelle nationale, impliquerait l'utilisation d'un identifiant précis, comme le numéro AVS ou celui d'identification des entreprises (IDE). Or, le préposé fédéral à la protection des données a déjà exprimé de très sérieux doutes au sujet du numéro AVS, dont l'utilisation tous azimuts constitue, selon lui, le premier pas vers ce que l'on nomme le «citoyen transparent», dont il faut impérativement éviter l'apparition. Ce service administratif s'opposera donc à l'utilisation du numéro AVS, raison pour laquelle cette solution ne sera certainement pas retenue. Pour l'heure, aucun autre identifiant qui serait également à la disposition de particuliers au niveau national, n'est prévu. On ne saurait cependant envisager la transmission de renseignements fiables émanant du registre des poursuites sans disposer d'un identifiant univoque.

Pour ces différentes raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Au Grand Conseil